



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTRÔLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Droit et Financement de la Formation
Mission Politiques de Formation et de Qualification

Affaire suivie par : Pascal Duc
Mél : pascal.duc@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 32 48
Télécopie : 01 43 19 32 08
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

137

Paris, le 25 JAN 2010

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Madame et Messieurs les directeurs
régionaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les préfigurateurs
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Messieurs les directeurs du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
(DOM et Mayotte)

Objet : Prise en charge de la protection sociale des jeunes accueillis dans les centres de formation d'apprentis en l'absence de contrat d'apprentissage

L'article 25 (IV et V) de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie dispose que les jeunes souhaitant entrer en apprentissage mais n'ayant pas trouvé d'employeur pour conclure un contrat peuvent être accueillis dans un centre de formation d'apprentis (CFA) volontaire, sous le statut de stagiaires de la formation professionnelle pendant une période n'excédant pas deux mois dès lors que leur accueil aura été agréé par l'Etat ou la région (mesure A). Il en va de même des apprentis ayant subi malgré eux la rupture de leur contrat, pour une période n'excédant pas trois mois (mesure B).

Durant cette période limitée de formation, ces jeunes ne percevront pas de rémunération au titre de la formation professionnelle ; en revanche leur protection sociale sera financée par l'Etat, tandis que les organismes gestionnaires des CFA, soutenus par les conseils régionaux, assumeront le surcoût pédagogique éventuel lié à l'accueil ou au maintien de ces jeunes en formation.

La loi du 24 novembre précise que ces mesures doivent faire l'objet d'un agrément défini à l'article L. 6341-3 du code du travail. Afin de simplifier les démarches administratives, ce dispositif se traduira par un agrément national géré par l'Agence de services et de paiement (ASP), d'une part sous le code "384" pour les apprentis n'ayant pas trouvé d'employeur (mesure A), et d'autre part sous le code "385" pour les apprentis en rupture de contrat (mesure B).

Le centre de formation adresse à l'antenne régionale de l'ASP une demande de protection sociale sur l'imprimé Cerfa n° 12576*02 (P2S) pour chacun des jeunes dans cette situation en mentionnant les dates de début de la formation. Le centre de formation doit informer l'ASP dès que l'apprenti a retrouvé un employeur.

Le paiement des cotisations de sécurité sociale ne sera déclenché par l'ASP que sur pièces justificatives (voir *infra*). Vous donnerez instruction aux CFA de fournir à l'ASP les pièces requises, et informerez les conseils régionaux de votre démarche.

Les conditions de mise en œuvre de la mesure A (code "384") sont les suivantes :

- le jeune doit être en recherche d'un employeur en apprentissage (*pas de pièce justificative*) ;
- la date d'entrée en formation doit être antérieure au 31 octobre 2010 et le jeune doit bénéficier, en plus de la formation, d'un accompagnement à la recherche d'emploi en apprentissage (*attestation du CFA exigée*) ;
- la prise en charge sera de **60 jours au maximum** à compter de la date d'entrée en formation et doit cesser immédiatement en cas de signature d'un contrat d'apprentissage par le jeune concerné (*date d'embauche à signaler à l'ASP par le CFA*).

Les conditions de mise en œuvre de la mesure B (code "385") sont les suivantes :

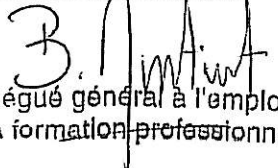
- le jeune doit être en rupture de contrat d'apprentissage sans qu'il soit à l'initiative de cette rupture :
 - rupture à l'initiative de l'employeur dans les deux premiers mois : *le CFA produit l'écrit prévu à l'article R. 6222-21* ;
 - rupture d'un commun accord entre les parties, au-delà des deux premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage : *le CFA produit l'accord écrit prévu à l'article L. 6222-18* ;
 - rupture aux torts de l'employeur prononcé par les prud'hommes : *le CFA produit un jugement des prud'hommes. Le délai écoulé entre le prononcé de ce jugement et l'entrée dans le dispositif doit être inférieur à un mois.*
 - rupture prononcée par l'inspection du travail à l'occasion de sa mission de contrôle (procédure d'urgence mise en œuvre en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé et à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti – art. L. 6222-4 et suivants - ou procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis en cas de manquements de l'employeur ou du maître d'apprentissage à ses obligations - L. 6222-1 et suivants-) : *le CFA produit une copie de la décision du DDTEFP/DIRECCTE.*
- le jeune doit bénéficier, en plus de la formation, d'un accompagnement à la recherche d'emploi en apprentissage (*attestation du CFA exigée*) ;
- la prise en charge sera de 90 jours au maximum à compter de la date d'entrée en formation et doit cesser immédiatement en cas de signature d'un contrat d'apprentissage par le jeune concerné (*date d'embauche à signaler à l'ASP par le CFA*).

Enfin, s'agissant des jeunes qui n'auraient pas trouvé d'employeur à l'issue de la période d'accueil en CFA dans le cadre de ces mesures, je vous demande de veiller à ce que leurs coordonnées soient transmises sans délai au rectorat ainsi qu'aux missions locales afin qu'une solution (inscription en lycée professionnel, accompagnement vers une autre formation ou vers l'emploi) puisse être trouvée dans les meilleurs délais..

Les CFA devront vous faire parvenir les listes de bénéficiaires de ces mesures (en distinguant les bénéficiaires de la mesure A et de la mesure B) et vous établirez des statistiques régionales enrichies des situations en sortie de dispositif (nouveau contrat d'apprentissage, inscription en lycée professionnel, suivi par une mission locale...).

Des instructions sont parallèlement envoyées à l'ASP pour la mise en œuvre de cette mesure.

Je vous remercie de m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette mesure.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle